

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle: cat. I: 0,067 EUR;  
cat. IA: 0,070 EUR; cat. II: 0,071 EUR; cat. IIA: 0,075 EUR;  
cat. III: 0,076 EUR et cat. IV: 0,081 EUR  
CCT 10/12/2015

Validité : depuis le 01/01/2016

## I. Barème de base

Catégorie	salaire minimum	augmentation
1 : Catégorie I	13,453	0,067
2 : Catégorie II	14,339	0,071
3 : Catégorie III	15,252	0,076
4 : Catégorie IV	16,188	0,081
5 : Catégorie IA	14,122	0,070
6 : Catégorie IIA	15,055	0,075

## II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire minimum	augmentation
7 : Contremaître	19,426	0,098
8 : Chef d'équipe A	16,777	0,083
9 : Chef d'équipe B	17,807	0,089

## III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire minimum
15 ans	54	7,265
15,5 ans	59	7,937
16 ans	64	8,610
16,5 ans	74	9,955
17 ans	84	11,301
17,5 ans	94	12,646

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

## Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- le barème des étudiants;
- les indemnités pour des apprentis industriels.